

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 28 septembre 1951.

N° 56

Freitag, den 28. September 1951.

Arrêté du 10 septembre 1951 portant modification de l'arrêté ministériel du 19 avril 1948, déterminant le nombre des conseillers communaux à élire pour chaque commune et section de commune.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Vu la loi du 11 août 1951 ayant pour objet d'abroger et de remplacer l'article 2 de la loi du 15 novembre 1854 apportant des modifications aux lois sur la composition des conseils communaux ;

Revu son arrêté du 19 avril 1948, déterminant le nombre des conseillers communaux à élire pour chaque commune et section de commune ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tableau annexé à l'arrêté du 19 avril 1948 susdit est modifié de la façon suivante :

Communes et sect. élect.	Population polit.	Nombre des conseillers à élire.
<b>Canton d'Esch-sur-Alzette.</b>		
Abweiler .....	90	1
Bettembourg .....	4570	8
Huncherange .....	287	1
Nærtzange .....	132	1
<i>Bettembourg</i> (commune) .....	5079	11
<i>Differdange</i> .....	15306	15
Belvaux .....	3826	9
Ehlerange .....	192	1
Sanem .....	492	1
<i>Sanem</i> (commune) .....	4510	11
<b>Canton de Luxembourg.</b>		
<i>Sandweiler</i> .....	888	7
<b>Canton de Mersch.</b>		
Ernzen .....	132	1
Larochette .....	1002	8
<i>Larochette</i> (commune) .....	1134	9
<b>Canton de Diekirch.</b>		
<i>Ettelbruck</i> .....	4081	11
<b>Canton de Wiltz.</b>		
<i>Wiltz</i> .....	4114	11

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*

Luxembourg, le 10 septembre 1951.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Pierre Frieden.**

**Arrêté du 10 septembre 1951 abrogeant l'arrêté ministériel du 12 janvier 1951 portant fixation du nombre des conseillers à élire dans la section de Howald, commune de Hespérange.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 août 1951 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 29 janvier 1937, portant création de sections électorales en conformité de l'article 50 de la loi électorale du 31 juillet 1924 ;

Revu son arrêté du 12 janvier 1951, portant fixation du nombre des conseillers à élire dans la section de Howald, commune de Hespérange ;  
Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté prévu du 12 janvier 1951 est abrogé.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*  
Luxembourg, le 10 septembre 1951.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Pierre Frieden.**

**Arrêté ministériel du 19 septembre 1951, portant modification de la composition de la Commission des Prix.**

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ;*  
*Le Ministre des Affaires Economiques ;*

Vu l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;  
Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1950, portant renouvellement de la Commission des Prix ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est nommé membre de la Commission des Prix, M. Nicolas *Kremer*, Luxembourg, comme délégué de la Chambre des Employés privés, en remplacement de M. Maurice *Leick*, démissionnaire.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*, Ampliation en sera adressée aux personnes dénommées à l'art. 1<sup>er</sup> pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 19 septembre 1951.

*Pour le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*  
*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
**Pierre Frieden.**  
*Le Ministre des Affaires Economiques,*  
**Michel Rasquin.**

**Avis. — Service de la Propriété Industrielle.** — Le Service de la Propriété Industrielle tient à la disposition du public la liste des emblèmes d'Etat que le Gouvernement de l'Etat d'Israel désire placer sous la protection de l'art. 6<sup>ter</sup>, alinéa 3, de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété Industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934. Le Grand-Duché est membre de la Convention d'Union en vertu de la loi du 27 août 1922. — 10 septembre 1951.

**Arrêté ministériel du 20 septembre 1951 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention, dressé à La Haye le 14 mars 1947 (1) ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 12 septembre 1951 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** — L'arrêté ministériel belge précité du 12 septembre 1951 sera publié au *Mémorial* pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1951.

Luxembourg, le 20 septembre 1951.

*Pour le Ministre des Finances,  
Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pierre Frieden.*

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

*Arrêté ministériel belge du 12 septembre 1951 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués.*

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 (1) relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1<sup>er</sup> modifié par l'article 36 de la loi du 19 mars 1951 (2) concernant les accises, et l'article 3 ;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 (3) réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 6, modifié par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 28 mars 1951 (4) ;

Vu le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués applicable à partir du 16 avril 1951, annexé à l'arrêté ministériel du 28 mars 1951 (4) ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Arrête :

*Art. 1<sup>er</sup>.* Sous la rubrique « C. — Cigarettes », figurant au tableau annexé à l'arrêté ministériel du 28 mars 1951, la catégorie « Plus de fr. 4.50 jusque fr. 5.— le paquet de 10 pièces » est remplacée par les catégories suivantes :

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
1	—	2	3	4
		fr.		fr.
Plus de fr. 4.50 jusque fr. 4.80 le paquet	10	4.80	<b>981 A</b>	2.976
de 10 pièces.	25/2	6.—	<b>982 A</b>	3.720
	20	9.60	<b>983 A</b>	5.952
	25	12.—	<b>984 A</b>	7.440
	50	24.—	<b>985 A</b>	14.880
	100	48.—	<b>986 A</b>	29.760

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
1	—	2	3	4
		fr.		fr.
Plus de fr. 4.80 jusque fr. 5.— le paquet de 10 pièces.	10	5.—	<b>991</b>	3.100
	25/2	6.25	<b>992</b>	3.875
	20	10.—	<b>993</b>	6.200
	25	12.50	<b>994</b>	7.750
	50	25.—	<b>995</b>	15.500
	100	50.—	<b>996</b>	31.—

Art. 2. § 1<sup>er</sup>. Sous le n° 2 de la rubrique «D. — Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec», figurant au même tableau, la catégorie « Jusque fr. 7.— le paquet de 100 g » est remplacée par la catégorie suivante :

1	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
—	—	2	3	4
	fr.	fr.		fr.
Jusque fr. 6.— le paquet de 100 g (*).	50	3.—	<b>1241 A</b>	1.200
	100	6.—	<b>1242 A</b>	2.400
	125	7.50	<b>1243 A</b>	3.—
	250	15.—	<b>1244 A</b>	6.—
	500	30.—	<b>1245 A</b>	12.—

(\*) Maintien du renvoi existant.

§ 2. Sous le même numéro de la même rubrique, l'énoncé de la catégorie « Plus de fr. 7.— jusque fr. 9.— le paquet de 100 g » est remplacé par l'énoncé « Plus de fr. 6.— jusque fr. 9.— le paquet de 100 g ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1951.

Bruxelles, le 12 septembre 1951.

Pour le Ministre des Finances, absent :  
Le Ministre des Affaires économiques  
et des Classes moyennes,  
s. A COPPÉ.

(1) *Mémorial* 1948, page 83.

(2) *Mémorial* 1951, pages 624/625.

(3) *Mémorial* 1948, page 435.

(4) *Mémorial* 1951, page 599.

**Avis. — Association syndicale libre.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail au lieu-dit « *Sterpental* » à Kœrich a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Kœrich. — 19 septembre 1951.

### Emprunt communal. — Tirage d'obligations.

---

#### *Commune de Mersch.*

Désignation de l'emprunt : 172.000,— francs à 4% de 1936.

Date de l'échéance : 1<sup>er</sup> octobre 1951.

Valeur nominale : 1.000,— francs.

Numéros sortis au tirage : 24, 25, 83, 104, 118, 136, 142.

Caisse chargée du remboursement : Banque Générale du Luxembourg. — 13 septembre 1951.

---

### Emprunt Section de Greisch 4% 1937.

---

#### *Commune de Septfontaines.*

Conformément à l'art. 7 du contrat d'émission en date du 3 décembre 1937, l'emprunt ci-dessus est dénoncé pour le 1<sup>er</sup> janvier 1952. A partir de cette date, les obligations de cet emprunt ne sont plus productives d'intérêts.

Le remboursement des obligations et le paiement des coupons échus se feront à la Caisse d'Épargne de l'État à Luxembourg et à ses agences à partir du 2 janvier 1952. — 10 septembre 1951.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 2 décembre 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Sartor* Antoinette, ép. *Bonifaci* Rizieri, née le 23 déc. 1927 à Arsicè/Italie, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 18 novembre 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Wellenstein, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wagner* Marie-Denise, ép. *Gerges* Joseph-Pierre, née le 25 septembre 1930 à Roussy le Bourg/Moselle, demeurant à Wellenstein, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 14 mars 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Theisen* Emilie-Yvonne, ép. *Wagner* Ferdinand, née le 9 mai 1925 à Martelange/Belgique, demeurant à Rodange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 19 septembre 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Remelli* Joséphine, ép. *Kauffmann* René-Pierre, née le 29 avril 1917 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

### Avis de l'Office des Prix

#### concernant les prix des charbons de la Sarre et de la Lorraine à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1951.

---

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix, il est décidé ce qui suit :

1<sup>o</sup> L'avis de l'Office des Prix du 1<sup>er</sup> août 1951, concernant les prix des combustibles sarro-lorrains est abrogé.

2° A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1951, les prix maxima des combustibles sarro-lorrains à l'usage domestique et à l'usage industriel sont fixés comme suit :

**Prix des charbons de la Sarre et de la Lorraine.**

Les prix varient selon les provenances désignées ci-dessous par groupes, à savoir :

a) pour les charbons gras :

Groupe A : Camphausen, König, Reden, Maybach, Luisenthal, Dechen, Heinitz, Hirschbach, Mellin ;

Groupe B : Jägersfreude, Velsen et Lorraine ;

b) pour les charbons flambants :

Groupe A : Griesborn, Duhamel ;

Groupe B : Göttelborn, La Houve, Faulquemont ;

Groupe C : Kohlwald, Viktoria, Püttlingen, Frankenholtz et Lorraine.

	Prix au gross.	Marge du gross.	Prix au détaill.	Taxe d'importation	Marge du détaill.	Total	Transport *)	Prix au consommateur *)
<i>Charbons gras</i>								
Criblés-groupe A	782,50	14,30	796,80	15,60	130,—	942,40		
Criblés-groupe B	760,50	14,30	774,80	15,16	130,—	919,96		
Noix 50/80, 30/50 groupe A	842,50	14,30	856,80	16,80	140,—	1013,60		
Noix 50/80, 30/50 groupe B	813,50	14,30	827,80	16,22	140,—	984,02		
Noix 20/30 groupe A	813,50	14,30	827,80	16,22	140,—	984,02		
Noix 20/30 » B	777,50	14,30	791,80	15,50	140,—	947,30		
Noix 10/20 » A	771,50	14,30	785,80	15,38	140,—	941,18		
Noix 10/20 » B	756,50	14,30	770,80	15,08	140,—	925,88		
Noix 5/10 » A	735,50	13,20	748,70	14,66	130,—	893,36		
Noix 5/10 » B	720,50	13,20	733,70	14,36	130,—	878,06		
Fines lavées » A	709,50	12,90	722,40	14,14	130,—	866,54		
Fines lavées » B	685,50	12,90	698,40	13,66	130,—	842,06		
<i>Charbons flambants</i>								
Criblés groupe A	807,50	14,30	821,80	16,10	130,—	967,90		
Criblés groupe B	801,50	14,30	815,80	15,98	130,—	961,78		
Criblés groupe C	742,50	14,30	756,80	14,80	130,—	901,60		
Noix 50/80 groupe A	886,50	14,30	900,80	17,68	140,—	1058,48		
Noix 50/80 » B	872,50	14,30	886,80	17,40	140,—	1044,20		
Noix 50/80 » C	806,50	14,30	820,80	16,08	140,—	976,88		
Noix 30/50 » A	893,50	14,30	907,80	17,82	140,—	1065,02		
Noix 30/50 » B	886,50	14,30	900,80	17,68	140,—	1058,48		
Noix 30/50 » C	806,50	14,30	820,80	16,08	140,—	976,77		
Noix 20/30 » A	836,50	14,30	850,80	16,68	140,—	1007,48		
Noix 20/30 » B	829,50	14,30	843,80	16,54	140,—	1000,34		
Noix 20/30 » C	771,50	14,30	785,80	15,38	140,—	941,18		
Noix 10/20 groupe A B C	749,50	14,30	763,80	14,94	140,—	918,74		
Noix 5/10 groupe A B C	713,50	13,20	726,70	14,22	130,—	870,92		
Fines lavées » C	664,50	12,90	677,40	13,24	130,—	820,64		
Fines brutes » A	544,50	12,90	557,40	10,84	130,—	698,24		
Fines brutes » C	534,50	12,90	547,40	10,64	130,—	688,04		

\*) voir disposition N° 4 ci-dessous

3° Pour les charbons expédiés via Igel-Wasserbillig, les prix ci-dessus sont majorés de 28,— fr. la tonne; la taxe d'importation est majorée de 0,56 fr.

4° Pour déterminer le prix au consommateur des combustibles à l'usage domestique dans les différentes localités, il y a lieu d'ajouter à la colonne du Total les frais effectifs renseignés sur les lettres de voiture, relatives au transport par chemin de fer de la frontière au lieu de destination du détaillant.

5° Pour les combustibles à l'usage industriel, les prix au grossiste s'entendent franco frontière, taxe d'importation à charge du consommateur.

6° Toute infraction aux présentes dispositions sera recherchée, poursuivie et punie conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, précité.

7° Le présent avis sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> septembre 1951.

*Le Ministre des Affaires Economiques,*

**Michel Rasquin.**

**Avis. — Service phytopathologique.** — Relevé des horticulteurs-pépiniéristes dont les établissements sont soumis aux visites des experts du Service phytopathologique et déclarés en règle au point de vue des prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 1923, concernant l'organisation et le fonctionnement du Service phytopathologique des établissements horticoles :

*Audry Mathias, Walferdange ;*  
*Bast Mathias, Wasserbillig ;*  
*Becker Michel, Mullendorf-Steinsel ;*  
*Benz Antoine, Wasserbillig ;*  
*Benz Pierre, Wasserbillig ;*  
*Bisenius Edouard, Born ;*  
*Dumont Lucien Vve., Strassen ;*  
*Galles Joseph, Heisdorf ;*  
*Hansen Henri, Eischen ;*  
*Hortulux propr. Wagner M<sup>me</sup> Valerien, Bofferdange ;*  
*Huss Jean-Pierre, Bereldange ;*  
*Jaeger Martin, Mondorf ;*  
*Kintzelé Bernard, Heisdorf ;*  
*Kirsch Jacques, Schieren ;*  
*Krier-Schon Emile, Frisange ;*  
*Lamesch Alfred Vve., Dommeldange ;*  
*Lehnen Henri, Strassen ;*  
*Reuter-Scholtes Adolphe, Walferdange ;*  
*Reuter Jean et fils, Walferdange ;*  
*Reuter-Langers Léon, Walferdange ;*  
*Sartor Mathias, Schieren ;*  
*Seiler Michel, Junglinster ;*  
*Steffen Joseph, Helmdange ;*  
*Steinmetz Michel, Wasserbillig ;*  
*Steinmetz Nicolas, Wasserbillig ;*  
*Thill Jean-Pierre Vve., Ettelbruck ;*  
*Tonnar François, Lorentzweiler ;*  
*Ueberechen Nicolas, Wasserbillig. — 18 septembre 1951.*

**Erratum. — Fonds des Dépenses communales de l'exercice 1949.** — *Mémorial* du 6 juillet 1951, N° 41.

Les montants de 10.976,97, 43.454,41 et 19.790,40 inscrits pour compte de la commune de Kautenbach aux colonnes 9, 13 et 19 des pages 1006 et 1007 sont remplacés par les chiffres 290,75, 32.768,19 et 9.104,18.

Les montants figurant pour compte de la commune de Wiltz aux mêmes pages et aux colonnes 9, 13 et 20 sont remplacés par les chiffres 10.710,55, 238.492,72 et 7.158,41.

Les totaux du canton de Wiltz figurant aux colonnes 19 et 20 des pages 1007 et 1011 sont remplacés par les chiffres 19.388,11 et 126.186,02.

A la page 1011 le total du déficit s'élève à 207.054,92 francs et celui du boni se monte à 2.582.860,46 francs. — 7 septembre 1951.

**Avis. — Caisse d'Épargne.** — *Annulation de livrets perdus.* — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date de ce jour les livrets Nos 22747/361211 — 28429/363590 — 43344 — 194341/801678 — 261650 — 304931 — 516209 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 20 septembre 1951.

**Avis. — Caisse d'Épargne.** — *Déclarations de livrets perdus.* — A la date de ce jour les livrets Nos 101429 220560/226025 — 345048 — 522385/601512 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à la présenter à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai les livrets en question seront annulés et remplacés par des nouveaux. — 20 septembre 1951.

**Avis.** — Le nombre-indice du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 122,15 au 1<sup>er</sup> septembre 1951 par rapport à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Les indices des 6 derniers mois sont les suivants :

	Indice du mois	Moyenne des 6 derniers mois	
Avril 1951 .....	121,56	116,76	
Mai 1951 .....	120,95	117,80	
Juin 1951 .....	121,02	118,82	
Juillet 1951 .....	122,71	120,17	
Août 1951 .....	122,59	121,17	
Septembre 1951 .....	122,15	121,83	— 13 septembre 51.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 9 septembre 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Betzdorf, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Fillgraff* Marinette-Anne, épouse *Steil* Marcel-Auguste, née le 12 mai 1930 à Forbach/Moselle, demeurant à Roodt-sur-Syr, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Greffiers.** — Par arrêté grand-ducal du 24 août 1951, Monsieur Emile *Thoss*, greffier-adjoint du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé greffier-adjoint près de la Cour Supérieure de Justice. — 17 septembre 1951.